

2.2 : Délégations de compétences au maire dans la procédure de marché public

- *Certaines attributions peuvent être déléguées au maire par le Conseil municipal pendant la durée de son mandat et notamment :*

-la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

-la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

-la passation de contrats d'assurance et l'acceptation des indemnités de sinistre afférentes à ces contrats

Il s'agit de bien veiller à **respecter les limites matérielles** posées par la délégation : une décision n'entrant pas dans le champ de compétence de la délégation constitue un vice d'incompétence et peut entraîner l'illégalité de la procédure (*article L.2122-22 du CGCT*).

Attention : les décisions prises dans les domaines précédemment listés sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets (*article L. 2122-23 du CGCT*)

Les règles de passation des marchés publics s'imposent donc bien évidemment toujours.

- *Sauf dispositions contraires dans la délibération portant délégation d'attribution :*

-les décisions peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT ;

-les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises par le conseil municipal en cas d'empêchement du maire ;

-le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

-le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.